DEPARTEMENT DE L'ISERE ARRONDISSEMENT DE VIENNE **CANTON DE L'ISLE D'ABEAU**

REGISTRE DESDELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL** N°2020-02

COMMUNE DE TRAMOLE

En exercice : 14 Présents : 11 Pouvoir

:01

Votants :12

L'an deux dix mil vingt Le 09 janvier à vingt heures trente, Le Conseil Municipal de TRAMOLÉ

s'est réuni en session ordinaire, à la mairie Sous la présidence de Jean-Michel DREVET, Maire

Date de la convocation 17 décembre 2019

OBJET: FIXATION DES TARIFS D'ENLEVEMENT ET DE NETTOYAGE DES ORDURES MENAGERES LORS DES DEPOTS SAUVAGES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR TERRAIN PRIVE DE LA COMMUNE

PRESENTS: Jean-Michel DREVET, Marcel BERTHIER, Sébastien GUILLAUD, Maurice BONNET-PIRON, Michel PERRET, Florence MANDON, Sylvie SABATIER, Benoit CHAMARAUD, Fabien ORCEL, Philippe PELLET, Jean-Michel PIDOLOT EXCUSES et pouvoirs : Pascale CHOTEL donne pouvoir à Sébastien GUILLAUD,

ABSENT: Erwan BRACCHI, Arnaud DUCELLIER-FAUVY

Secrétaire de séance : Sylvie SABATIER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1983 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'Article. R. 632-1 concernant le non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures qui indique: « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. »

Vu l'Article R633-6 du Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets, concernant l'amélioration de la répression à l'encontre des personnes portant atteinte à la propreté des espaces publics, qui indique: «Hors les cas prévus par les articles R. 635-8et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.»

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 632-1, R. 635-8, R. 644-2 et R. 711-1;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2;

Considérant que l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux a un coût pour la commune,

Considérant que pour le respect de l'environnement et pour la propreté du village il convient de fixer le prix de l'intervention sur les lieux d'un dépôt sauvage, de son enlèvement et du nettoyage du site.

Le conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de fixer comme suit les tarifs liés à l'évacuation et au nettoyage des lieux d'un dépôt sauvage d'ordures ménagères ou assimilé :

- √ 60 € pour le dépôt de déchets ménagers ou assimilés et 120 € si récidive
- ✓ 200 € pour le dépôt sauvage d'encombrant et 400 € si récidive

À défaut de paiement ou en cas de contestation, c'est le juge qui décidera du montant de l'amende pouvant aller jusqu'à 450€. Vu l'Article R644-2 du Code Pénal, qui précise que « Toute personne qui embarrassera la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage se verra punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

Jean-Michel DREVET Maire de Tramolé

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les, jour, mois et an que dessus. Transmis à la Sous-Préfecture de VIENNE

Visé par le contrôle de la légalité

Certifié exécutoire et Affiché